



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/114
22 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des
journalistes, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 mars 1999]

Introduction

1. Lorsqu'un journaliste est tué, le monde réagit. Ce crime constitue une atteinte à l'exercice de la profession, à la liberté d'expression, aux droits de l'homme. Il est dénoncé aussi bien par les démocraties bien établies que par les jeunes démocraties. Cependant, lorsque des journalistes sont emprisonnés, au nom du droit, de la justice ou de la sécurité nationale, beaucoup moins nombreuses sont les voix qui s'élèvent dans la communauté internationale.

2. L'éventail des lois utilisées contre les journalistes est très large et diffère d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. Néanmoins, il se dégage de grandes tendances, et celles-ci peuvent et doivent être analysées et dénoncées par la communauté internationale en général et par la Commission des droits de l'homme en particulier.

3. Dans le présent exposé, la Fédération internationale des journalistes exprime sa préoccupation à propos de l'application abusive des lois sur la diffamation, du refus d'accès à l'information, des actes de corruption et du non-respect des règles de droit. Ces pratiques réduisent les journalistes au silence et font régner un climat de répression au sein de la profession. Elles sont largement répandues.

4. Une véritable liberté d'expression est indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Si l'on ne réagit pas face aux pratiques mentionnées ci-après, les gouvernements se sentiront libres de continuer à imposer le silence aux journalistes et de maintenir leur peuple dans l'ignorance.

Diffamation

5. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux États, les lois sur la diffamation ne devraient pas servir à protéger les associations, les gouvernements ou tout autre groupe, mais devraient protéger le citoyen. Elles ne devraient pas être utilisées, bien que cela soit souvent le cas, pour étouffer les critiques contre le gouvernement, ou empêcher la divulgation d'informations sur des actes de corruption et des pratiques illégales.

6. Le journalisme d'investigation est un moyen de rendre les gouvernements et les institutions privées comptables de leurs actes. Il joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption et dans le contrôle des actes du pouvoir exécutif. Pourtant, des journalistes sont encore poursuivis pour diffamation, même lorsqu'ils ont agi d'une manière responsable et appropriée.

7. Les juridictions internationales, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, ont dit que les personnes publiques devaient tolérer un degré de critique plus élevé que les particuliers; pourtant de nombreux pays assurent une protection plus grande aux personnes publiques, tels le Président ou le Premier Ministre, qu'au citoyen ordinaire.

8. Pour avoir un caractère diffamatoire, les déclarations doivent être inexactes, avoir été faites avec l'intention de nuire et porter atteinte à la réputation de la personne diffamée. La preuve doit d'abord être à la charge du demandeur et non du défendeur. Ces principes garantissent que les particuliers sont protégés, que le journalisme d'investigation ne subit pas d'entraves et que la critique légitime n'est pas étouffée.

9. Le délit de diffamation n'a pas sa place dans le droit pénal. Il peut être efficacement sanctionné par le Code civil. S'il constitue une infraction pénale, les risques d'abus sont plus grands. Lorsque des journalistes sont emprisonnés pour diffamation, c'est la démocratie qui en pâtit.

10. Lorsqu'un pays a la volonté de créer ou d'entretenir des institutions démocratiques, la qualification pénale de la diffamation fait obstacle à une telle évolution. Cela permet aux dirigeants de museler plus facilement la presse et de faire emprisonner des journalistes tout en conservant un vernis de respectabilité légale.

11. En conséquence, la Fédération internationale des journalistes :

a) demande à la Commission des droits de l'homme de souscrire au principe selon lequel les lois sur la diffamation ne doivent figurer que dans le Code civil;

b) recommande que la Commission des droits de l'homme approuve le principe selon lequel, pour être diffamatoires, les déclarations doivent être

inexactes, avoir été faites dans l'intention de nuire et porter préjudice à la réputation de l'individu concerné.

Accès à l'information

12. L'accès à l'information est indispensable pour que les journalistes puissent exercer leur métier. Il est également essentiel au développement de la démocratie. Les gouvernements peuvent assurer que les informations sont accessibles librement aux journalistes et aux citoyens; cependant, des problèmes persistent dans ce domaine, soit parce qu'il n'existe pas de lois garantissant l'accès à l'information, soit parce que les autorités sont réticentes à accorder l'accès à l'information, soit encore pour des raisons de corruption.

13. Les journalistes travaillant pour des organismes de presse indépendants ont souvent du mal à obtenir des informations des autorités publiques, qui ont tendance à préférer les communiquer à la presse gouvernementale. Quelquefois, des journalistes sont obligés de payer un fonctionnaire pour obtenir une information qui devrait être accessible gratuitement. Il ne s'agit pas là de frais administratifs, mais de corruption, étant donné que les fonctionnaires ne donneront pas l'information sans contrepartie financière. Ces problèmes s'accumulent dans les pays où, soit le gouvernement, soit la communauté internationale ne s'attaque pas suffisamment aux problèmes de l'accès à l'information et de la corruption.

14. Le refus de faciliter l'accès à l'information prend une forme particulièrement insidieuse dans les pays qui utilisent les lois sur la diffamation et les juridictions pénales pour faire emprisonner les journalistes. Les gouvernements font valoir que les journalistes ont agi de manière irresponsable et enfreint la loi, et qu'ils doivent donc être punis. Cependant, ces mêmes gouvernements qui reprochent aux journalistes d'être tendancieux refusent de donner des informations, empêchent les membres des médias indépendants de participer aux conférences de presse, et n'accordent pas d'entretiens aux journalistes indépendants. Les journalistes qui voudraient rendre compte de tous les aspects d'un événement en sont empêchés.

15. La Fédération internationale des journalistes recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter tous les États à faire en sorte que l'accès à l'information soit garanti au plan du droit et dans la pratique, et que ceux qui y font obstacle soient punis.

Respect de la légalité et de la procédure pénale

16. Dans certains pays, des journalistes sont détenus en violation de lois nationales sur le placement en détention ou la libération sous caution. Au Togo, des journalistes ont été maintenus en détention provisoire au-delà du délai légal et pour des périodes plus longues que celles qui pourraient jamais être fixées par une condamnation et, au Zimbabwe, le refus des autorités militaires de se conformer à deux décisions de la Haute Cour prescrivant la libération de Mark Chavunduka est un cas flagrant de mépris de la légalité. En Éthiopie, le Gouvernement allègue que si des journalistes sont détenus au-delà du délai légal, c'est parce que l'ensemble du système pénal connaît des difficultés, et que les autorités s'efforcent de remédier à ce problème.

Cependant, un bref examen de la jurisprudence des tribunaux relative aux journalistes montre que les défaillances du système judiciaire servent de prétexte pour masquer le fait que la détention des journalistes est prolongée délibérément.

17. En conséquence, il est clair que si certains pays ont des lois libérales et louables sur le papier, dans la réalité les droits de l'homme continuent d'être bafoués. Il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies veille non seulement à ce qu'une législation appropriée soit élaborée, mais aussi à ce qu'elle soit appliquée. Un scepticisme de bon aloi ne peut que servir la cause des droits de l'homme.

Un cas particulier : le Nigéria

18. La Fédération internationale des journalistes a suivi les événements récemment survenus au Nigéria et réalise actuellement un vaste projet dans ce pays. Les premiers signaux donnés par le Gouvernement depuis la mort du Général Abacha sont positifs; cependant, le pays se trouve toujours dans une période de changements et les institutions et la pratique démocratiques n'ont pas encore solidement pris corps.

19. Les informations générales contenues dans le présent exposé sont valables pour plusieurs pays et systèmes juridiques, dont beaucoup sont plus stables que le Nigéria. Cependant, le Nigéria occupe une position pivot en Afrique occidentale, et sa stabilité est indispensable à la stabilité de la région. Les changements souhaités ne se sont pas encore suffisamment concrétisés pour justifier un relâchement de la vigilance internationale. Que la Commission suive moins attentivement la situation au Nigéria serait très grave et ne servirait ni les intérêts du peuple nigérian ni ceux de la communauté internationale.

20. En conséquence, la Fédération internationale des journalistes recommande que le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria soit maintenu.

Conclusion

21. Faute d'un cadre légal pour garantir le droit à la liberté d'expression, ce droit fondamental sera toujours bafoué. Mais un cadre légal seul ne suffit pas. Même avec de bonnes lois, les journalistes peuvent être victimes de mesures de répression si le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, les décisions des tribunaux non respectées, ou si la corruption est répandue.

22. En cette année qui suit la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale doit prendre des mesures pour garantir les principes et les droits dont elle s'est faite le chantre l'année passée.
